

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT** N ° 2390

présenté par  
Mme Mansouri, M. Bovet, M. Michoux, M. Villedieu, M. Baubry, Mme Bamana, M. Mauvieux,  
M. Lioret, M. Chenu, Mme Martinez, M. Jolly, Mme Ricourt Vaginay, M. Bentz, Mme Lorho,  
Mme Ménaché, M. Fayssat, M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, Mme Roy, Mme Barèges et  
M. Lenoir  
-----

**ARTICLE 11**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11, tel qu'énoncé, introduit l'euthanasie et le suicide assisté sous l'expression « aide à mourir », en évoquant le traitement des données personnelles dans la procédure d'aide à mourir.

Tout d'abord, cette mesure semble contraire au droit à la vie, principe fondamental inscrit dans la Constitution française de 1958 et réaffirmé par le Préambule de 1946. De plus, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans son article 1, dispose que « toute personne a droit à la vie ». En autorisant l'administration d'une substance létale, l'aide à mourir porterait ainsi atteinte à ce droit essentiel. De même, l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protège le droit à la vie en précisant que « nul ne peut être privé intentionnellement de sa vie ».

Par ailleurs, l'article 16 du Code civil insiste sur la primauté de la personne, interdisant toute atteinte à la dignité humaine et garantissant le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. L'introduction de l'aide à mourir pourrait dès lors être perçue comme une atteinte à cette dignité, en autorisant une intervention susceptible de compromettre l'intégrité physique et morale de l'individu.

Enfin, cette disposition entre en contradiction avec les principes mêmes du Code pénal, qui sanctionne sévèrement les atteintes à la vie, telles que le meurtre (articles 221-1 et suivants) et l'empoisonnement (article 221-5). L'instauration d'une législation autorisant l'aide à mourir

créerait une incohérence au sein de l'arsenal juridique, en instituant une exception permettant la privation volontaire de la vie dans certaines circonstances, alors même que le droit pénal prohibe strictement de tels actes.